

Projet de loi n° 13/2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte

Amendements

Présentés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Amendement n°1 : articles 3, 4, 6, 7, 8, 14 et 20

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser le nom de l'organe anticorruption.

Amendement : L'acronyme « OFNAC » est substitué à l'expression «organe anti-corruption » mentionnée aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 14 et 20.

Amendement n°2 : article 8

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : L'alinéa 2 de l'article 8 est ainsi reformulé : « A l'expiration des délais impartis, le lanceur d'alerte qui constate une inaction est libre de divulguer publiquement les informations transmises dans le cadre du signalement, s'il existe des risques de dissimulation ou de destruction de preuves. Il en est de même si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts ou en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ».

Amendement n°3 : article 9

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : L'article 9-11 est reformulé ainsi qu'il suit :

« atteintes à la réputation et à l'image de la personne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;».

Amendement n° 4 : article 10

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : Le troisième alinéa de l'article 10 est reformulé ainsi qu'il suit :

« La responsabilité pénale est également exclue dans les cas où le lanceur d'alerte soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées dans la présente loi. ».

Amendement n° 5 : article 15

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger des erreurs matérielles.

Amendement : Le premier alinéa de l'article 15 est ainsi reformulé :

« L'auto-dénonciation est l'acte par lequel une personne physique ou morale reconnaît devant les autorités compétentes, être détentrice de biens, fonds et avoirs illicites issus de la corruption et des autres crimes ou délits économiques et financiers et décide de se soumettre volontairement à la restitution. ».

Amendement n° 6 : article 17

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : L'alinéa premier de l'article 17 est reformulé ainsi qu'il suit :

« Il est créé un Fonds spécial de recouvrement des biens et avoirs issus de la corruption et des crimes ou délits économiques et financiers. ».

